

STATUTS
ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE

*Votés par le Syndicat le 30 mai 2008 et adoptés par l'Assemblée des Propriétaires
le 27 juin 2008*

1 Dispositions générales :

Article 1 –

L'association foncière pastorale autorisée est constituée par les propriétaires des terrains à destination pastorale et des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans le plan périmétral des parcelles syndiquées et dont les noms figurant sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan sur le territoire des communes de Huez en Oisans et de Oz en Oisans dans le département de l'Isère en vue d'exploiter ou de faire exploiter des terrains à destination pastorale et de gérer des terres à vocation forestière comme prévu à l'article L135-1 du code rural.

Article 2 –

Le siège de l'association est fixée à la mairie annexe de l'Alpe d'Huez.
Elle prend le nom de A.F.P. d'Huez
Elle a une durée prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

Article 3 -

L'association a pour but de contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale en faisant assurer la mise en valeur pastorale et accessoirement forestière des fonds, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs

Ces ouvrages collectifs peuvent être soit des ouvrages réalisés par l'association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association, soit des ouvrages mis à sa disposition par des tiers.

Elle donne à bail les terres à vocation pastorale et forestière situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales. Toutefois, si elle ne trouve pas preneurs ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle doit le faire en bon père de famille et au mieux des intérêts des propriétaires des terrains dont elle mesure alors la gestion.

Elle confiera à des tiers la gestion des équipements qu'elle aura réalisé ou fait réaliser à des fins autres que pastorales ou forestières. La convention passée pour la gestion de ces équipements précise l'étendue des autorisations consenties par l'association et la rémunération qui lui est due – pour l'utilisation tant des terres de son périmètre que des équipements.

Article 4 –

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale et forestière et l'association sont :

- Des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des baux ruraux
- Des contrats intervenant dans le cadre d'une convention départementale adaptée aux situations locales
- Des conventions pluriannuelles de pâturages pouvant prévoir les travaux d'équipements ou d'entretien qui seront mis à charge de chacune des deux parties

L'association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de l'association.

Avec l'accord de l'association, les propriétaires de biens faisant l'objet d'un bail rural ou d'une convention pluriannuelle de pâturages peuvent conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement à condition de sauvegarder les possibilités de mise en valeur pastorale.

Article 5

L'association s'engage à acquérir les biens qui feraient l'objet de demandes de délaissement.

Article 6 –

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionnaux compris dans son périmètre, l'association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où il subsisterait malgré tout des droits d'usage incompatibles avec une exploitation rationnelle des pâturages, l'association pourra, sauf accord amiable, demander au tribunal d'instance leur suspension ou leur modification ou leur cantonnement.

Article 7 –

L'association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite, dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général, demander au tribunal d'instance le cantonnement du droit de jouissance de l'exploitant comme il est dit ci-dessus.

Article 8 -

L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées régie par :

- Le code rural, notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 R135-9,
- L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance précitée.

Les associés s'engagent d'ailleurs à informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées à l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles.

L'association est, en outre, soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les présents statuts.

2 Administration :

Article 9 –

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le Syndicat et le Président.

SECTION I : l'assemblée des propriétaires

Article 10 –

L'assemblée des propriétaires est composée de l'ensemble des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association.

Mode électoral :

- chaque propriétaire dispose au minimum de une voix et au maximum de 4160 voix selon les règles suivantes : jusqu'à 10 ares une voix puis une voix par 10 ares.
- Toutefois quand il s'agit de se prononcer, dans les conditions de majorité prévue aux articles L135-1 à L135-5 du Code Rural, sur des programmes de travaux concernant la mise en valeur pastorale ou concernant des équipements à des fins autres que pastorales, chaque membre de l'assemblée des propriétaires ne dispose que d'une voix et d'une seule.

- En cas d'indivision, seules sont représentées et peuvent voter les indivisions représentées par un porte-fort.

Article 11 –

Les membres de l'assemblée des propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir. Le même fondé de pouvoir ne peut détenir plus de 5 mandats. Le mandat de représentation est écrit. Il est révocable à tout moment et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre de l'assemblée des propriétaires peut se faire représenter par toute personne de son choix

L'assemblée des propriétaires au début de chaque séance peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.

Article 12 –

L'assemblée des propriétaires se réunit annuellement en assemblée ordinaire au premier semestre de l'année courante.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire.

le Président est également tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le Préfet ou sur demande des membres représentant le tiers au moins des voix de l'association.

Article 13 –

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par le Président au moins 15 jours avant sa réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Elles sont faites individuellement, au moyen de lettres d'avis envoyées par le Président à chaque membre faisant partie de l'assemblée des propriétaires.

Article 14 -

L'assemblée des propriétaires est présidée par le Président ou à son défaut par le vice-président. Elle nomme 2 secrétaires.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée dans l'heure suivante, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

Article 15

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame.

Toutefois, lorsqu'il s'agit :

- de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante.
- de se prononcer, le cas échéant, sur le programme de travaux neufs et grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale ou forestière des terrains, les conditions de majorité sont celles prévues aux articles L135-1, L135-5 c'est à dire la moitié au moins des membres présents et représentés représentant la moitié au moins des surfaces incluses dans le périmètre de l'association.
- d'engager des travaux concernant des équipements à des fins autres forestières ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale (activités touristiques et sportives) et à des actions tendant à la favoriser, l'accord des 2/3 au moins des membres présents et représentés représentant les 2/3 au moins des terres incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire.

Article 16 -

L'assemblée des propriétaires :

- élit les syndics du syndicat.
- Délibère :

- Sur les travaux neufs, les grosses réparations et les achats de matériel,
 - Les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
 - L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association foncière pastorale autorisée ou constituée d'office,
 - Toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi ou les présents statuts.
- se prononce sur la gestion du syndicat qui doit à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le Préfet et sont expressément mentionnées sur les convocations.

SECTION 2 : Le syndicat

Article 17

Le syndicat se compose de 6 membres titulaires élus pour une durée de 6 ans par l'assemblée des propriétaires en son sein, convoquée en réunion. Ils sont renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Lors des 2 premiers renouvellements les syndics sortant sont désignés par le sort, à partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité simple. En cas d'égalité, le plus âgé des candidats est élu. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Article 18 –

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions. Les réunions ont lieu selon les besoins du service sur la convocation du Président. Les réunions du syndicat sont convoqués par écrit au minimum 7 jours avant la réunion. Le Président est, en outre, tenu de convoquer les syndics soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Préfet.

Les réunions du syndicat sont présidées par le Président ou, à son défaut, par le vice président.

Article 19 –

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée dans l'heure suivante, sur le même ordre du jour

Les membres du syndicat peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir ne puisse détenir plus de 2 mandats.

La feuille de présence est annexée aux délibérations conservées au siège de l'association par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Tous les membres de l'association ont droit de venir consulter le registre des délibérations.

Article 20 –

Le syndicat, après chaque renouvellement tous les 2 ans, élit parmi ses membres, un Président et, s'il y a lieu, un vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Article 21 -

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il délibère notamment sur :

- Rédiger les projets, devis et cahiers des charges, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans des travaux prévus aux articles L135-1, L135-5 du Code Rural
- Désigner les hommes de « l'art » chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux,

- Ordonner les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes,
 - Engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation,
 - Fixer en cas d'acquisition de terres délaissées, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants,
 - Evaluer les apports qui peuvent être faits à l'association par un ou plusieurs de ses membres et qui seraient susceptibles d'être utilisés par elle,
 - Décider du mode et des conditions de location,
 - Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
 - Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
 - Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 dans le respect des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.135-2 du code rural,
 - Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du code rural,
 - Le compte de gestion et le compte administratif,
 - La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,
 - L'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
 - L'autorisation donnée au président d'agir en justice,
 - L'adhésion à une fédération d'association foncières pastorales,
 - Des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière,
 - Les conventions prévues à l'article R.135-9 du code rural,
 - L'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications,
- Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale ou du Préfet est exigée par le présent acte ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION III : le Président et le Vice-Président

Article 22 –

Le président convoque l'assemblée générale et le syndicat et en préside les réunions. A défaut par le président d'avoir procédé aux convocations, le Préfet y pourvoit d'office, en son lieu et place.

Il représente l'association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association.

Il fait exécuter les décisions du syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.

Il prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses.

Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'association. Il réceptionne les travaux.

Ses obligations envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement avis des convocations de l'assemblée générale et dans les huit jours copie des délibérations de l'assemblée et du syndicat.
- Soumettre à son approbation :
 - o les projets concernant les travaux neufs et les travaux de grosses réparations. Il l'informe de la date à laquelle il sera procédé à leur réception. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine municipal, le Maire est également informé.
 - o Les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat,
 - o Les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements visés à l'article L.135-1 du code rural

- lui communiquer le projet du budget annuel pour observations le cas échéant, avant son adoption par le syndicat et lui transmettre après ce vote
- lui transmettre une copie de compte de l'exercice clos approuvé par le syndicat.

SECTION IV : Fixation des bases de répartition des dépenses et recettes

Article 23 –

Il sera distingué dans les recettes et dépenses de l'association entre :

- les activités pastorales et forestières
- les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale et forestière et donnent lieu à versement de quote-part par les collectivités locales intéressées (art. L.135-8 du code rural)
- Les activités de l'association autres que pastorales et forestières visées à L.135-1 du code rural

Il sera tenu une ligne budgétaire et comptable distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités touristiques et sportives (autres que pastorales et forestières)

Article 24 –

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des redevances des associés, des recettes, des subventions éventuelles, d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le syndicat et le cas échéant, de quotes-parts versées par les collectivités locales et fixées par le Préfet après avis du Conseil Général.

Article 25 –

Le montant des charges annuelles prévu au budget de chaque année devra faire face

- aux intérêts et annuités d'amortissement restant dus,
- aux dépenses obligatoires,
- aux frais généraux et aux frais annuels d'exploitation et d'entretien,
- à la constitution d'une réserve dans le but de faire face aux dépenses imprévues.

SECTION V : Travaux

Article 26 –

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par le Président de l'Association assisté des syndics délégués par le syndicat en présence, s'il y a lieu, du Directeur des travaux et, le cas échéant, du représentant du Préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 27–`

Une ou plusieurs commission d'appel d'offres à caractère permanent sont constituées. Elles sont présidées par le Président et comportent deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation, et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission

d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

SECTION VI : Recouvrement des taxes – Comptabilité

Article 28 –

Les fonctions de receveur de l'association sont confiées à un percepteur des contributions directes nommé par le Préfet sur la proposition du syndicat.

S'il s'agit d'un percepteur, l'assentiment du Trésorier payeur général est nécessaire.

Le receveur est chargé, seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des taxes de l'association, des revenus ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues.

3 Modification des statuts – Dissolution :

Article 29 -

Les propositions de modification des statuts et du périmètre de l'association sont soumises à l'assemblée des propriétaires

Article 30 –

La dissolution d'une association foncière pastorale autorisée après avoir été votée par l'assemblée générale ordinaire ne peut être prononcée que par une délibération de tous les associés présents ou représentés.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée seront considérés comme ayant voté pour la dissolution.

La dissolution ne produit ses effets qu'après l'accomplissement des conditions imposées s'il y a lieu par le Préfet en vue de l'apurement des comptes ou dans l'intérêt public.

L'exécution de ces conditions est assurée par le syndicat ou à défaut par un liquidateur désigné par le Préfet.

La répartition des actifs qui pourrait être constatée après la liquidation définitive ne peut être faite qu'avec l'approbation du Préfet.

Alpe d'Huez, le 30 mai 2008